**Le monde et la propriété**

**1/ Inviolable et sacrée**

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : la propriété étant un droit inviolable et sacré nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement contestée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. En comparaison, le « American Bill of Rights », le 5e amendement : nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation spontanée ou provoqué d'un Grand Jury ni être privé de sa vie de sa liberté ou de ses biens dans l'intérêt public sans procédure légale régulière nulle propriété privée ne pourra être ne pourra être réquisitionnée sans une juste indemnité.

Je voudrais discuter ce sacré qui clairement n'est pas ici une référence à la notion religieuse de sainteté ici c'est la notion politique séculière qui est mise en avant est définie comme un droit de l'homme et du citoyen ça n'a pas toujours été évident d'en faire un droit humain cela s'est joué à peu de choses dans la déclaration la propriété devient sacrée en ce sens qu'elle est inaliénable on peut en bénéficier en tant qu humain et non parce qu'on appartient à la société ce qui ne serait alors qu'un droit du citoyen.

Base et face à la contre-révolution il fallait quelque chose de plus puissant que les lois C'est ainsi que s'est imposé l'idée du sacré en lien avec le droit naturel

On ne peut pas le comprendre la portée de ce texte si on oublie le contexte dans lequel il a été voté et ce contexte c'est juillet août 1789 c'est ce que les historiens appellent la grande peur c'est-à-dire des émeutes populaires qui visent les biens et les droits de la noblesse et de la bourgeoisie mais principalement de la noblesse et qui crée un émoi évidemment dans la nouvelle assemblée constituante et donc il fallait impérativement reprendre la main et réinstaurer de l'ordre et protéger autant que faire se peut les propriétés par conséquent c'est une certaine noblesse la partie éclairée de la noblesse qui avait rejoint le tiers état dans l'assemblée constituante qui a voulu sauver l'essentiel de ses prérogatives et de ses biens en faisant proclamer que la propriété leurs biens étaient des droits sacrés auxquels on ne pouvait pas toucher sans les indemniser préalablement.

L’article 17 redit quelque chose en fait puisqu'on a déjà cet énoncé dans un article qui arrive au tout début de la déclaration qu'est l'article 2 dans lequel on indique que les gouvernements sont formés pour garantir aux êtres humains leur droit naturel et que ces droits naturels sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression donc on sait déjà que la propriété est un droit inviolable et sacré dans l'article 17 on en rajoute une couche en disant comme c'est sacré on va pas pouvoir déposséder les gens n'importe comment il faut leur donner une juste et préalable indemnité. Ce qui est intéressant également c'est qu'on parle d'indemniser la perte de la propriété ; il y a un problème parce que si on parle de droit inviolable et sacré tel qu'il est entendu dans l'article 2 c'est pas un droit qui peut être indemnisé pourquoi parce que la propriété telle qu'elle peut être entendue dans l'article 2 renvoie à autre chose qu'à la seule propriété matérielle quand je dis la propriété c'est pas seulement les biens matériels ça paraît bien sûr assez curieux parce que on a hérité en fait d'une lecture de la propriété qui n'était pas forcément dominante au 18e siècle qui l’était même pas du tout et qui va gagner en hégémonie à partir du 18e siècle la Révolution française va être un catalyseur qui va pousser tous ces éléments là où les différentes notions vont entrer en conflit l'une avec les autres et il faut attendre véritablement le directoire et le consulat pour que la chose soit fixée dans une idée d'une propriété qui serait les biens matériels alors quelle est l'autre vision celle qui dit non vous vous trompez ce n'est pas la propriété et bien matériel qui est un droit naturel c'est autre chose cette autre vision de la propriété qui est un droit naturel c'est la propriété des choses qui me permettent de vivre c'est la propriété de ma liberté c'est la propriété de mes droits donc ce ne sont pas que des choses matérielles des choses qui me permettent de vivre mais c'est également tout ce qui m'appartient en propre et qui fait que je suis un être qui est autonome et indépendant et qui est garantie dans son être en quelque sorte.

En 790 dans le 2nd traité du gouvernement civil le philosophe anglais John Locke justifie la propriété par la propriété de l'individu sur lui-même et par son travail. Selon Locke la propriété serait donc un droit naturel c'est à partir du 17e que John Locke fait cette opération incroyable d'essayer de remettre la propriété privée au sommet donc un droit qui ne serait pas disons lié à des circonstances historiques contingentes et donc négociables et donc révisables mais un droit naturel donc qui appartiendrait à quelque chose qui relève de l'essence de la nature humaine voilà ce qui n'a jamais été fait précédemment.

La théorie lockienne de la propriété est une théorie du travail je laboure le sol je travaille la terre je plante des arbres et mon travail se mélange avec ce que je fais donc le sol la terre devienne ma propriété. La justification de la propriété c'est mon travail le fruit de mes efforts et ainsi j'acquiers des droits exclusifs sur cette propriété.

Locke est le premier théoricien de la propriété considérée comme droit humain avant même que la société existe au contraire de Hobbes et Rousseau pour qui la propriété était instituée avec l'établissement de la société. Locke pense que les humains ont la propriété d’eux-mêmes et pour lui tout découle de ce principe fondamental.

Donc John Locke fait ça essentiellement dans son 2nd traité du gouvernement et les révolutionnaires au fond reprennent ça parce qu’entre le 17e et 18e ces idées se répandent sur toute l'Europe de l'Angleterre jusqu'au continent. Le 3e pilier du grand projet de civilisation s’inaugure au 18e ; on l’appelle « Les lumières ». Il repose sur 3 grandes axiomes :

* La désacralisation du pouvoir c'est à dire en France on coupe la tête du roi ce qui est une manière de signifier que c'est plus le corps du roi qui symbolise et unifie à lui tout seul la souveraineté du peuple de la nation de la monarchie comme on l'appelait et ce qui signifie entre autres que le trône du pouvoir le lieu du pouvoir est vide
* 2e grand axiome du projet, l'utopie des lumières ou de l'Odéon en Allemagne, c'est l'État de droit ; en France c'est Montesquieu c'est-à-dire la séparation des pouvoirs et l'élection de la loi par l'État : il y a une égalité de tous devant la loi
* 3e axiome : la propriété privée. C'est ça la grande invention des révolutionnaires du 18e qui étaient des bourgeois qui ont fait le pari que la propriété privée allait apporter la chaire sociale aux squelettes juridiques que met en place le 2e axiome qui est l'État de droit. C'est cette extraordinaire opération extrêmement ambiguë de construction d'un régime proche d'une utopie politique démocratique.

Ils espèrent que la propriété privée va apporter un contenu à cette situation extrêmement inconfortable dans laquelle on se place dès lors qu'on a coupé la tête du roi, c'est-à-dire que on n'a plus d’hétéronomie extérieure qui va nous dire ce qu'on doit faire, et penser, et vivre ensemble ; il faut tout renégocier en permanence. Et au fond, ça, c'est vertigineux en fait, c'est un régime de liberté mais comme la liberté fait peur, la propriété privée vient à ce moment-là rassurer un certain nombre d'entre nous pour dire : vous allez voir ça va bien se passer.

Il existe une longue tradition qui considère la propriété comme un droit naturel. Locke par exemple explique qu'on a une propriété sur soi-même et de fait un droit naturel sur tous les fruits de son propre travail ; cela peut s'inscrire par exemple dans une perspective religieuse mais on ne voit pas la rationalité de cette construction ; la propriété en tant que droit naturel est tout au plus une absurdité métaphysique.

Il me semble que Locke commet une erreur en confondant possession et propriété. Et après lui beaucoup d'auteurs ont confondu les 2 parce que, pour manger mon fruit pour me nourrir, je n'ai pas besoin de la propriété, il suffit que je m'en saisisse. La possession réelle, la détention, la saisine du fruit suffit pour que je me nourrisse. Robinson sur son île n'a pas besoin du droit de propriété pour se nourrir pêcher et construire sa cabane. Il a besoin de se saisir du poisson, des arbres, d'outils pour construire c'est la possession tout ça ; le droit de propriété c'est autre chose je pense que le droit de propriété c'est une relation entre des personnes à propos des choses ; s'il n'y a pas plusieurs personnes on n'a pas besoin du droit de propriété. Le droit de propriété c'est ce qui fait que des individus sont en société et que l'on peut répartir entre eux les prérogatives et les devoirs s'agissant de la jouissance et de la disposition des choses.

La conception française du droit de propriété vient de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, conception reprise plus tard dans le code civil ; la tradition anglo-saxonne est tout autre.

Dans la déclaration des droits américaine, la propriété n'est pas mentionnée comme un droit humain ; il y a bien sûr des droits sur la propriété mais ce ne sont pas des droits inaliénables. On aurait pu penser que la société américaine sanctifierait la propriété mais ce n'est pas le cas. Il y a un profond paradoxe dans la déclaration d'indépendance des États-Unis c'était une société esclavagiste avec des colons qui s'approprient les terres des populations autochtones Or dans l'idée de la loi naturelle on ne pouvait nier que les indigènes étaient des êtres humains des peuples premiers protégés par le droit naturel cela crée un problème pratique : comment sacraliser la propriété dans la constitution et déposséder des êtres humains de leurs biens ? C'est pour cela qu’au contraire du droit français la propriété n'est pas sacralisée dans le droit américain.

Le Royaume-Uni n'a pas de règles constitutionnelles protégeant la propriété simplement parce qu’à l'origine il y a le système de Common Law. L'Angleterre et l'écosse n'ont pas de constitution écrite à la différence des États-Unis qui ont la constitution la plus ancienne toujours en vigueur à la différence aussi de la France de l'Allemagne ou d'autres pays. La constitution britannique mélange des règles coutumières et des lois qui ne forment pas un ensemble complet pour protéger la propriété mais il n'y a aucun doute la propriété est très fortement protégée en Grande-Bretagne tellement protégée qu'il n'y a même pas besoin de l'inscrire dans une loi ou dans la constitution. La Common Law, le droit anglais protège la propriété dans tous les cas ; elle protège des choses matérielles comme la terre les choses tangibles les biens meubles, mais elle protège aussi la propriété intellectuelle qui n'est pas tangible du tout, c'est un concept juridique.

La propriété privée n'a pas été de tout temps et en tout lieu un concept unanimement reconnu ; il s'est forgé selon des conceptions différentes en fonction des époques et des pays. La propriété a donc une histoire, en gros l'histoire de la propriété privée c'est qu’elle est inventée quand même par des juristes romains sous l'empire Romain. Il y a une thèse d'un anthropologue qui s'appelle Orlando Patterson selon laquelle la relation homme chose (res) est du même ordre que la relation entre le maître et l'esclave. C'est-à-dire une relation exclusive où le maître peut dire je suis le seul à pouvoir exiger telle ou telle chose de mon esclave et nul autre sur terre donc en fait c'est un concept d'exclusion ; plutôt que de donner des droits c'est un concept qui exclut tous les autres. Par exemple si je suis le propriétaire de ma tronçonneuse en principe ça devrait vouloir dire que je peux faire ce que je veux de ma tronçonneuse et vous n'êtes pas autorisé à l’utiliser parce que c'est ma tronçonneuse. Donc les juristes romains sous l'empire inventent cette idée de la « res privata » la chose privée dont le propriétaire est l'unique détenteur, à l'exclusion de tout autre. Puis avec l'effondrement de l'empire Romain ceci disparaît plus ou moins dans les caves des bibliothèques des monastères, et c'est ressuscité au 11e siècle à la faveur de la réforme grégorienne et de la reconstruction d'un droit canonique à l'initiative du pape Grégoire 7 qui, a l'occasion, invente l'état qui est l'église. Le premier état moderne européen c'est l'église qui invente le premier droit moderne européen ; c'est le droit canonique, la première classe de fonctionnaires internationaux ce sont les clercs. Grégoire 7 restitue ou ressuscite la propriété privée calquée sur la propriété romaine.

Au 12ème siècle à Bologne quand Gratien va fixer le droit canon et il estime que ce qui appartient à l'être humain, ce qui lui permet d'exister, doit être mis en avant et doit être mis en avant contre les propriétés vulgaires au sens vulgaire du terme. Il dit par exemple si quelqu'un vole au nom de sa subsistance pour garantir sa vie, qu'il attente donc à la propriété, ce qui va être la règle, ce n’est pas la défense du propriétaire, ce qui va être la règle c'est la défense de celui qui veut vivre. Un argument théologique est mobilisé dans le temps long : comment la vie qui a été donnée par Dieu peut être soumise à la propriété qui est l'œuvre des hommes ?

On pourrait faire le parallèle avec l'affaire Ménard et le juge Magnaud au 19e siècle, le célèbre bon juge de Château-Thierry avec l'affaire Ménard où cette fille mère, comme on disait à l'époque, c'est-à-dire cette femme qui avait des enfants mais pas de mari, n'avait pas mangé depuis 48 h ni son enfant et donc elle est allée voler un pain chez son cousin pour se nourrir et quand les policiers arrivent le pain était déjà aux 3/4 dévoré par la famille et elle comparaît devant le juge Magnaud qui la relaxe en disant que dans une société bien organisée et moderne il ne devrait pas être possible que des gens meurent de faim.

La propriété du propriétaire qui a des champs des terres et qui fait ce qu'il veut dessus, ce n’est simplement pas pensable ce propriétaire doit connaître une limite. Et cette limite est simple dit-on du côté gauche c'est Robespierre qui le dit en particulier mais d'autres le disaient également, cette limite c'est celle que qui s'impose à toute liberté. C'est l'article 4 de la déclaration des droits de 1789 qui dit que « ma liberté s'arrête en fait où commence celle de l'autre » et donc, un propriétaire ne peut pas faire ce qu'il veut de sa propriété, il utilise sa propriété jusqu'au moment où il va toucher à la liberté de l'autre. Ça veut dire qu’un propriétaire peut utiliser sa propriété, mais il ne peut mettre à mal la liberté de l'autre, par exemple toucher à son existence en spéculant sur les prix, en retenant du blé chez lui, en attendant que les prix montent et une fois que les prix ont monté, revendre pour faire un profit. La propriété peut être privée, ça ne pose des problèmes à personne, tout le monde pense qu'effectivement chacun peut avoir une propriété, mais ne peut pas avoir un usage liberticide de la propriété. Si on transpose ça aujourd'hui ça veut dire que quelqu'un par ex une entreprise et qui fait des profits et qui licencie pour augmenter son profit est considérée à l'époque comme un assassin.

Avec l’arrivée de Napoléon et de l'Empire, cette dimension morale induite dans le droit de propriété va disparaître au profit d'une conception purement matérialiste. Désormais la propriété sera absolue et le propriétaire souverain. Par l'article 544 du code civil « la propriété est le droit de jouir et disposer les choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Tout le dix-neuvième siècle va vivre là-dessus, et d'ailleurs on vit encore là-dessus, c’est-à-dire l'idée que la propriété c'est très important ça ne peut être qu’absolu ça ne peut être qu’unitaire. C'est le premier des droits, c'est sacré. Toute la littérature du 19e siècle est intarissable sur le sujet. C'est l'âme de la législation, c'est le fondement de l'ordre social, ça devient la pierre angulaire de la société qui se met en place.

Le code civil français parle d'un droit absolu de propriété ; il y a une forme de tension entre le système français et le droit anglo-saxon. Le code civil est structuré à partir du droit Romain sur l'idée de *dominium* c'est-à-dire pouvoir supérieur semblable à celui du père sur sa famille sur l'emploi des ressources familiales. Le *dominium* est vraiment la forme la plus forte de la propriété, c'est la plus robuste la plus absolue, c'est ce qui la rend différente des droits d'usage.

Pour les partisans d'une doctrine renouvelée de la propriété, on trouve, à certains endroits en tout cas dans leurs écrits, cette idée que la propriété vient absorber les choses, que les choses sont absorbées par la propriété. La propriété serait telle d'une telle ampleur d'une telle force, tellement absolue qu'elle en viendrait à absorber en elle les choses ? On trouve aussi cette image selon laquelle la propriété est tellement omnipotente, tellement forte, tellement absolue, que les choses viennent à se fondre, se dissoudre dans la personne du propriétaire, se confondre avec la personne du propriétaire.

Je peux sans trop de difficulté dire que je suis propriétaire souverain de ma cravate ; je peux la détruire, je peux la colorier, je peux la déchirer : tout le monde s'en fiche. Si en regardant ma cravate, on analyse et on généralise une figure du propriétaire souverain,, ça peut fonctionner ; mais prenons une voiture ,un ordinateur, un immeuble ou une entreprise, tout d'un coup ça ne fonctionne plus du tout. On ne voit plus du tout la figure du propriétaire souverain dans le propriétaire d'une voiture, d'une entreprise ou d'un immeuble puisque là, les contraintes juridiques sont telles que c'est tout sauf un souverain. C'est un propriétaire qui a des prérogatives mais qui a également des devoirs et qui doit respecter des limites imposées par l'intérêt général.

Alors on peut dire que le droit de propriété privé prétend être unitaire, exclusif, absolu et prééminent ; c'est ça sa prétention. Est-ce qu'il y arrive ? absolument pas ! donc il prétend être unitaire au sens où il prétend désigner un unique propriétaire privé, il prétend être exclusif c'est-à-dire qu'il est construit sur l'idée de l'exclusion de toute autre, il prétend être absolu. Des juristes contemporains ont tendance à escamoter complètement la 2e partie de l'article 17 de la déclaration, c'est-à-dire qu'il est lui-même entouré d'un certain nombre de conditions, de possibilités de son exercice, renvoyées dans l'article 17 à la sphère publique et à celui ou celle qui est chargée d'en décider, prééminent c'est précisément la tentative post libérale d'essayer de faire de la privatisation du monde l'utopie de notre société qui en réalité est une utopie autodestructrice.

On peut dire que la propriété n’est démocratique que si elle n'est pas absolue. La propriété absolue exclut toute forme de politique démocratique. Or la démocratie vit justement de la possibilité de réorganiser, de remettre en question et d'organiser politiquement notre vie commune. Dans l'article 14 paragraphe un de la loi fondamentale allemande il est dit que le contenu et les limites de la propriété sont déterminées par le législateur. Selon la constitution allemande, cette détermination du contenu de la propriété par le législateur englobe également la fonction sociale de la propriété. L'article 14 paragraphe 2 de la loi fondamentale allemande dispose que la propriété doit servir au bien-être de la collectivité cela souligne sa fonction sociale.

Dans son encyclique « Frateli tutti » d'octobre 2020, le pape François souligne la fonction sociale de toute forme de propriété privée. Deux conceptions de la propriété s'opposent d'un côté une propriété absolue avec un propriétaire souverain, de l'autre un droit de propriété qui s'insère dans le jeu des relations sociales. Déjà au début du 20e siècle les professeurs Dugui et Josserand le théorisaient.

On pensait jusque-là de manière assez générale que la propriété était un droit purement individuel, un droit subjectif que c'était défini comme une liberté du propriétaire, et là, tout d'un coup, on se met à dire des choses comme « ce qui compte c'est le but que l'on assigne aux biens en question, leur destination, leur affectation ». Alors au fond ce que réalise la théorie de la fonction sociale de la propriété c'est de passer d'une théorie très subjectiviste dans laquelle la propriété est une émanation de la personne à une théorie beaucoup plus objectiviste dans laquelle la propriété est une affectation des biens à un but.

La fonction sociale de la propriété est un concept qui a été développé en France. La propriété n'est pas un droit individuel absolu, c'est une relation entre des gens. En Amérique latine, la plupart des constitutions établissent la fonction sociale de la propriété ; cette fonction sociale a été établie en Colombie en 1936 pour que les grands propriétaires terriens ne gardent pas leurs terres sans les exploiter en attendant qu'elles prennent de la valeur. Ils devaient utiliser leurs terres de façon appropriée parce que s’ils négligeaient la fonction sociale de la propriété, ils pouvaient être expropriés. Mais en 2016, quand il y a eu un accord de paix avec les Farcs, il y a eu une réitération de la fonction sociale de la propriété. Une grande partie des élites s'épouvantait : mais qu'est-ce que c'est que cette fonction sociale ? On va nous enlever notre propriété ! Il a fallu leur rappeler que cette fonction sociale figurait dans la constitution colombienne depuis 1936 et elle avait déjà été réitérée en 91.

La propriété universelle dans son concept est individuelle, dans sa pratique est multiple ; elle prétend protéger les petits mais garantit la domination des puissants. Proudhon lui-même oscille entre définir la propriété comme vol et y voir fondamentalement une liberté.

On peut comparer ces 2 citations de Proudhon « la propriété c'est le vol » et « la propriété c'est la liberté » sous 2 angles différents : d'un côté on obtient la propriété en prenant quelque chose à quelqu'un d'autre donc, c'est du vol ! D'un autre côté, on peut obtenir de la propriété en travaillant de manière légale et ainsi obtenir des ressources qui permettent de vivre sans dépendre des autres. Il y a une contradiction entre les 2 citations mais cette contradiction reflète la contradiction qui est dans la nature même du concept de propriété.

Je ne pense pas qu'il y ait une définition universelle de la propriété ; chaque société produit sa définition de la propriété au sens où la propriété c'est la relation d'appartenance entre des personnes relativement aux choses dont elles disposent. Donc une fois qu'on a dit ça, on peut faire ce qu'on veut de la propriété, on peut avoir une conception collective socialiste, une conception fonction sociale, c'est-à-dire privée mais avec le souci de l'intérêt général, ou une conception très égoïste comme la propriété souveraine. Et il y en a certainement plein d'autres.

Clairement il y a plusieurs façons d'envisager la propriété. Par exemple en Afrique, la propriété est intimement liée à une communauté. On n’est pas tout seul propriétaire des choses. Moi j'ai hérité de certaines terres de mon père, mais je suis obligé de renégocier avec toute la famille paternelle l'usage de ces terres, et je suis d'autant plus obligé de le faire, qu'autour de moi, ce sont les cousins et les cousines, les frères et les sœurs qui vont aussi utiliser les terres alentour. Donc ce qui est intéressant, c'est à la fois le lien entre l'individu et le collectif, mais en même temps, d'un point de vue intertemporel, c'est ce qu'on pourrait qualifier de droit intertemporel, puisqu’en Afrique, comme vous le savez, les morts ne sont pas morts. Il y a un fameux poème de Birago Diop qui disait que les morts ne sont pas morts, ils sont dans l'eau qui coule, ils sont dans le vent qui frémit. Et c’est ce qui fait qu’on n’arrête pas, au moment de la mort physique, l’idée de la propriété. C'est très intéressant de voir finalement l'individu qui appartient au collectif, mais un collectif intertemporel, et ça rend très riche la répartition justement des biens dans une communauté.

Ce n’est pas tellement que la propriété change avec le temps. Le concept de propriété n'a pas toujours existé. Pour le montrer il n'est pas nécessaire d'étudier des rapports anthropologiques sur les nations premières, selon moi ces nations n'avaient pas de terme désignant la propriété et réservaient la question de l'utilisation des biens d'une façon très différente de la nôtre. Dans la société européenne elle-même à l'époque médiévale il n'y avait pas de concept abstrait de la propriété ; la propriété était enserrée dans des règles. La distinction entre « *imperium* », pouvoir juridique sur les personnes, et « *dominium* », pouvoir juridique sur les choses, n'existait pas dans le droit féodal.

J'aime parler de la propriété comme « Jus of use » comme droit d'usage. Pour moi l'usage est fondamentalement le cœur de la propriété bien plus que le pouvoir d'exclure bien plus que le pouvoir de vendre ou de donner. Dans la Common law, la propriété c'est un droit d'usage, usage qui se réfère à tout ce que l'on peut faire avec des ressources : travailler, ordonner, cultiver de nouveaux fruits, produire de nouvelles œuvres d'art ou élaborer de nouvelles créations intellectuelles. Tout ça est inclus dans l'usage, ce noyau même de la propriété, mais le droit est aussi important, c'est un droit d'usage.

Une chose est certaine : la manière de théoriser, de travailler la question de la propriété est très différente de part et d'autre de l'Atlantique en particulier en France et ce n'est pas tellement des questions de Common Law versus Civil Law, c'est pas trop le sujet. il s'est passé des choses dans la doctrine juridique américaine tout au cours du 20e siècle lié à un auteur qui est assez peu connu en France, qui n’est même pas traduit en français et qui s'appelle Hofeld. Il propose une déconstruction des diverses prérogatives juridiques généralement associées aux termes propriété et analyse donc ces droits comme des « faisceaux de droit ». Dans l'idée de faisceau, il y a l'idée d'une gerbe de blé, c'est à dire qu'il y a diverses tiges (les Américains utilisent le mot « sticks » d'ailleurs) qui sont tenues ensemble par le faisceau lui-même. Ce qui tient le faisceau, c'est le fait que tous ses droits, tous ces sticks, appartiennent à la même personne.

L'idée c'est d'analyser la propriété en la divisant entre ces différentes parties constitutives. La théorie du faisceau de droits en distingue 3 :

* le droit d'exclure est le plus important le plus central pour ceux qui se prévalent de cette théorie
* le droit d'utiliser dont l'étendue peut varier selon les cas couvre en général le droit d'exploiter de consommer
* enfin il y a le droit de vendre d'acheter de donner de recevoir de léguer le droit d'aliéner

Ces droits,, exclure, utiliser, aliéner, sont regroupés dans une forme classique de propriété mais ils peuvent être séparés. Vous pouvez avoir des ressources qui sont inaliénables, ce qui veut dire que vous n'avez pas le droit de les vendre.

L'idée, c'est que la propriété ne se définit ni par son contenu, ni par un droit sacré qui conférerait des prérogatives unitaires, mais chaque propriétaire aurait des prérogatives (bundle of rights) qui différerait selon les situations juridiques. Au fond ce qu'ils disent aujourd'hui c'est que, dans un conflit entre un bailleur et un locataire, peu importe qui est propriétaire, l'essentiel c'est de connaître le faisceau de droits qui existe chez le propriétaire et chez le locataire, pour voir si tels travaux étaient licites ou pas. Ce que je trouve très intéressant dans cette approche, c'est que ça n'est pas, contrairement à ce qu'on entend parfois en France, une définition alternative de la propriété ; Hobfeld ne définit pas la propriété comme un faisceau de droit, c'est une méthode pour penser les situations juridiques qui précisément fait l'économie d'une définition de la propriété, mais on s'en fout alors ce que c'est que la propriété.

Aux États-Unis dans les années 60 les économistes de l'école de Chicago s'emparent du faisceau de droits pour redéfinir la propriété et en faire la base même de l'économie de marché. En 2022 le champ d'application de la propriété n'a jamais été aussi étendu au nom de sa force dynamique sur l'innovation et la croissance. La propriété est considérée comme le moteur du progrès et de la prospérité. Au cours de l'histoire on a proposé un certain nombre de justifications concernant la propriété notamment la propriété privée, certaines d'entre elles sont très célèbres dans les universités dans les discussions de philosophie politique comme la théorie du droit naturel chez Rousseau ou chez Locke ou encore la philosophie politique de John Rawls et d'autres réflexions abstraites de cette nature. Toutes ces théories sont intéressantes, c'est amusant d'en discuter mais c’est très technique, très complexe, les gens ne sont pas forcément d'accord sur les conditions requises pour que la propriété existe à l'état de nature. Mais l'argument que je trouve le plus convaincant c'est que la propriété privée est mieux que toute autre alternative. Quelqu'un trouvera peut-être une autre façon de gérer les ressources dans le futur, mais aujourd'hui nous savons que les alternatives les plus utilisées dans l'histoire, le féodalisme et le communisme peuvent fonctionner dans des petites communautés, mais ne marche pas à grande échelle. La propriété privée réussit donc mieux que ses concurrentes dans les sociétés assez grandes pour gérer globalement leurs ressources.

La propriété privée est une condition nécessaire à l'économie de marché et l'économie de marché est un des moteurs particulièrement puissants de la propriété. La propriété est nécessaire à une forte croissance économique ; elle permet la construction de capital qu'il s'agisse de choses, de biens immobiliers, de position financière. Dans sa logique fondamentale le capitalisme vise à l'augmentation constante de ses ressources. Cela génère au moins 2 problèmes dans nos sociétés actuelles :

* d'une part l'anthropocène ; les limites de notre planète qui seront dépassées si nous continuons ainsi
* d'autre part cela crée d'énormes inégalités comme Thomas Piketty l'a montré « Le capital ». Laissé à lui-même, il augmente et s'accumule sans cesse parce que les revenus du capital se reproduisent plus rapidement que ce que le travail peut engendrer.

C'est une sagesse conventionnelle. Sans des droits de propriété sûrs et stables, pas d'investissement et donc pas de croissance, et sans croissance économique impossible d'améliorer les conditions de vie des habitants d'un pays ,des membres d'une société. Je pense que cette vision du rôle de la propriété dans la croissance économique est inexacte et incomplète parce que la croissance économique implique du changement, dans ce cas, même si la croissance économique est rapide, il y aura des gagnants mais aussi des perdants. Pour favoriser ce type de changement, il faut détruire des droits de propriété, non les préserver ; le cas le plus ancien, le plus connu ce sont les enclosures en Angleterre au pays de Galles et en Écosse : des paysans qui avaient le droit d'utiliser les prés communaux ont perdu ce droit au profit du seigneur, du propriétaire légal de la terre pour qu'il puisse exploiter la terre de manière plus intensive. Ayant perdu ce droit de propriété, ces paysans ont été forcés de s'exiler dans des villes, c'est une des choses qui a permis le début de l'industrialisation de l'Angleterre. Au regard de l'histoire c'est une bonne chose, pour ces paysans ça a été une tragédie, leur droit de propriété ont été détruits au nom de la croissance économique.

En 1755, 65 ans après Locke dans son discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes Jean-Jacques Rousseau écrit : « le premier qui ayant enclos un terrain s'avisa de dire ceci est à moi et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes de guerre de meurtres que de misères et d'horreurs n'eût point épargné au genre humain celui qui, arrachant les pieux où comblant le fossé, eût crié à ses semblables « gardez-vous d’écouter cet imposteur, vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n’est à personne ».

L'accumulation extrême de propriétés est très violente parce qu'on exclut des gens d'un mode de vie décent. Dans le passé, mais aussi dans le monde contemporain, la propriété implique donc de la violence mais je m'oppose fortement à des généralisations parce que bien sûr il y a des circonstances où la propriété n'implique pas de violence.

Les droits de propriété s’acquièrent de plusieurs façons : de façon amicale, vous travaillez et vous les obtenez parce que vous le méritez, c'est ce que John Locke propose, mais souvent, les droits de propriété émergent via l'occupation, via la violence, à travers les guerres.

La propriété et la violence sont quelque part indissociables dans la mesure ou l'économiste que je suis raisonne en termes de rareté, la rareté est le principe même de l'économie et ce que je possède l'autre ne peut pas le posséder et c'est pour ça qu’il y a cette violence qui est là qui peut être effective mais qui peut être latente à partir du moment où il y a propriété.

Quand vous jouissez d'une exclusivité vous laissez les autres en dehors, ce qui peut conduire à la violence. Quand un système juridique encadre la propriété privée ce genre de violence est censé être écarté parce que les tribunaux vont intervenir pour éviter toute brutalité physique et bien entendu en matière de droit international pas de guerre ou de colonialisme. C'est la violence qui impose certains droits sur la terre, sur les gens (l'esclavage), sur les ressources naturelles.

Il y a un merveilleux cas de la Cour suprême américaine de 1823 ; cette affaire pose une question : les amérindiens peuvent-ils conserver leurs droits de propriété sur leurs terres ? il y avait 2 groupes de spéculateurs fonciers qui réclamaient les terres des Piankeshaw. Donc la question posée à la Cour suprême était : les Piankeshaw avaient-ils le droit de vendre une des parties fondamentales du droit de propriété. Pour le président de la Cour suprême des États-Unis, John Marshall, c'était clair : la conquête donne un titre que les tribunaux des conquérants ne peuvent dénier et donc selon ces termes si le gouvernement américain dit que les Piankeshaw n'ont pas le pouvoir de vendre leurs terres, ils ne l'ont pas en vertu de notre système juridique. Et il avait ajouté de façon explicite : c'est injuste mais la conquête donne un titre que les cours de justice du conquérant ne peuvent dénier et ça c'est de la violence.